

Convention d'objectifs et de moyens 2026-2029

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **La Ville de Montbéliard**, N° SIRET 212 503 882 00012, sise à l'Hôtel de Ville de Montbéliard (25205 Cedex), représentée par son Maire Madame Marie-Noëlle BIGUINET, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

d'une part,

ET

- **Le Comité des Fêtes de Montbéliard**, N° SIRET 443 087 325 00017, dont le siège social est situé 1 rue du Château à Montbéliard et représentée par son Président, Monsieur Alain BOUTONNET, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention d'objectifs et de moyens signée en 2022 entre la Ville de Montbéliard et l'association Comité des Fêtes de Montbéliard, est arrivée à son terme.

La Ville de Montbéliard œuvre depuis de nombreuses années au renforcement du tissu associatif, facteur d'animation de la Ville. Elle favorise l'émergence et le développement de la vie associative en apportant un soutien financier, logistique ou technique aux associations.

Elle soutient en particulier le Comité des Fêtes de Montbéliard dans le cadre de son fonctionnement d'une part, et dans son action d'animation à l'occasion de manifestations d'autre part.

Dans le cadre de sa politique d'animation, la Ville de Montbéliard souhaite donc poursuivre cet ensemble d'actions menées en collaboration avec le Comité des Fêtes de Montbéliard. Elle entend prolonger sa collaboration avec l'association dans le cadre d'une convention dont les modalités sont définies ci-dessous.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, les bases d'un partenariat entre la Ville de Montbéliard et le Comité des Fêtes de Montbéliard, et d'autre part, les moyens que la Ville de Montbéliard entend mettre à disposition du Comité des Fêtes de Montbéliard, qui contribue, par son objet, au développement de l'animation de la Ville.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU COMITE DES FETES DE MONTBELIARD

Art. 2.1 – Missions et engagements

Le Comité des Fêtes de Montbéliard, créé sous forme d'association loi 1901, regroupe actuellement une quarantaine d'associations qui adhèrent aux statuts du Comité des fêtes de Montbéliard et une centaine de bénévoles indépendants. Il a pour but :

- d'organiser à son initiative des fêtes, des animations et manifestations diverses destinées à contribuer aux loisirs et au divertissement de la population de MONTBELIARD ;
- d'organiser des animations festives et populaires à caractère éducatif et/ou culturel en direction d'un public familial ;
- de participer, à son initiative et dans la mesure de ses possibilités, aux manifestations organisées par la Ville de MONTBELIARD.
- d'apporter, dans la mesure de ses possibilités, son concours aux associations membres pour leur fonctionnement et leurs activités ainsi que pour l'organisation de leurs propres manifestations.

La Ville de Montbéliard s'engage à soutenir les actions développées par le Comité des Fêtes de Montbéliard.

Le Comité des Fêtes de Montbéliard prend l'engagement de se conformer dans sa gestion aux obligations légales fiscales (cadre budgétaire et comptable, relations légales avec les organismes fiscaux et sociaux, Commissaire aux comptes,) et aux obligations générales qui sont les siennes notamment du fait de son financement par une subvention municipale.

Notamment, il s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Art.2.2 – Autres engagements et obligations statutaires

Le Comité des Fêtes de Montbéliard s'engage à mettre en œuvre l'action, objet de la présente convention (article 2.1) qui justifie l'aide municipale.

Art. 2.3 - Reddition des comptes – Présentation des documents financiers

Le Comité des Fêtes de Montbéliard dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- adresser à la Ville sa demande annuelle de concours financier avant le 15 septembre précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du compte de résultat du dernier exercice clos ;
- adresser à la Ville, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au plus tard, le 30 avril de l'année suivante :

- son bilan et son compte de résultats détaillés du dernier exercice certifiés conformes au plus tard le 30 avril de l'année, suivant la date d'arrêt des comptes ;
 - le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
 - le compte rendu d'activité.
- justifier à la demande de la Ville ou de ses agents dûment mandatés, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
 - tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives...). La structure budgétaire et comptable du Collectif Montbéliard Animations et Festivités devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés ;
 - rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...).
 - s'interdire de redistribuer tout ou partie des fonds publics perçus à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation expresse de la collectivité attributaire, comme le dispose le décret-loi du 2/05/1938.
 - restituer en cas d'utilisation non conforme des subventions attribuées ou de non-respect des obligations conventionnelles, la Ville pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versée, et ce conformément au décret du 30/06/1934 ;

Art. 2.4 – Reversement

Les subventions non utilisées par le Comité des Fêtes de Montbéliard, aux fins prévues initialement pourront être, sous réserve de l'accord préalable de la Ville de Montbéliard, affectées à d'autres opérations dont l'objet rentre dans le cadre de la présente convention. A défaut d'accord, ces subventions seront restituées à la Ville de Montbéliard.

Art. 2.5 – Information de la Ville de Montbéliard

Des rencontres pluriannuelles entre le Comité des Fêtes de Montbéliard et la Ville de Montbéliard auront pour objectif de faire le point sur les activités et les engagements du Comité des Fêtes de Montbéliard.

Une rencontre spécifique sera programmée pour étudier les projets de l'année à venir et la demande de financement du Comité des Fêtes de Montbéliard.

La Ville de Montbéliard s'interdit de s'immiscer dans la gestion interne du Comité des Fêtes de Montbéliard.

Art. 2.6 – Communication

Le Comité des Fêtes de Montbéliard fera mention du soutien de la Ville de Montbéliard dans tous les documents d'information et de promotion de ses activités.

La Ville de Montbéliard s'engage quant à elle à communiquer, si besoin est, sur les actions du Comité des Fêtes de Montbéliard.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTBELIARD

Art. 3.1 - Contributions financières

La Ville de Montbéliard s'engage à soutenir financièrement le Comité des Fêtes de Montbéliard dans son action. Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande écrite de subvention pour l'exercice accompagnée d'un descriptif des actions envisagées et des moyens d'en évaluer les résultats.

Par ailleurs, elle produira son budget prévisionnel et le compte de résultat du dernier exercice clos dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière municipale. L'aide de la Ville sera versée par mandat administratif sur le compte ouvert par le Comité des Fêtes de Montbéliard.

Ces concours sont accordés notamment pour les finalités suivantes :

- fonctionnement général,
- aide au financement des postes,
- projet Journées Gourmandes,
- projet Festival des Mômes,
- projets ponctuels.

Les subventions affectées, qu'elles soient exceptionnelles ou attribuées pour un projet, sont versées en fonction de la réalisation des actions prévues.

- Pour le festival des Mômes, 50% de la subvention est versée avant la réalisation du projet, et le solde est versé sur présentation d'un bilan financier.
- Pour les Journées Gourmandes, 70% de la subvention est versée avant la réalisation du projet, et le solde est également versé après présentation d'un bilan financier.

A titre indicatif, au titre de l'année 2025, cette somme était de :

- 25 000 € pour le fonctionnement,
- 31 000 € pour l'aide sur les dépenses de personnel,
- 6 000 € pour les Journées Gourmandes,
- 75 000 € pour le Festival des Mômes.

Les prestations en nature étaient estimées pour cette même année à 109 981 €.

Art.3.2 – Contributions non financières

En complément de la contribution financière citée à l'article ci-dessus, la Ville de Montbéliard participe au soutien de l'association par la mise à disposition de locaux dans divers lieux et selon les modalités d'occupation fixées en annexe de la présente convention.

Art. 3.3 – Mise à disposition de biens matériels

S'il y a réalisation de travaux d'imprimerie par le service Imprimerie de la Ville de Montbéliard, ceux-ci seront facturés annuellement à l'association Comité des Fêtes de Montbéliard sur la base de la délibération des droits et tarifs votée chaque année (décembre de l'année N-1 de refacturation).

En fonction des actions d'animation mises en œuvre par l'Association, les Services Techniques de la Ville, sous réserve de leur disponibilité, assureront les prestations techniques nécessaires pour les animations.

Marché de Noël :

Les surfaces dédiées à la préparation des produits vendus pendant le Marché de Noël, en-sus des chalets loués par l'association, sont payantes. Ces surfaces aménagées représentent 40 m² x 53 € soit 2 120 € (valorisation 2025).

La gratuité est toutefois appliquée sur les chalets fermés de 4 x 2 m situés rue de l'Hôtel de Ville, place Denfert et en cas d'installation dans le périmètre des Lumières de Noël – y compris l'esplanade du Château.

Ponctuellement, dans le cadre de l'organisation par la Ville de manifestations exceptionnelles, des chalets pourront être mis à disposition gratuitement au collectif.

Cette contribution de la Ville est intégrée dans le montant des avantages en nature accordées annuellement à l'association.

Ces prestations en nature seront valorisées et portées au compte de résultat, sous réserve que la Ville de Montbéliard ait transmis les éléments chiffrés le mois précédant l'assemblée générale qui a lieu généralement au printemps de l'année N+1.

La Ville de Montbéliard apportera exceptionnellement son aide technique et son conseil en matière d'informatique selon ses moyens et ses disponibilités.

Il est à noter que, dans le cadre des Lumières de Noël, les bénévoles du Comité des Fêtes de Montbéliard s'occupent du vidage des poubelles du square Sponeck dans la mesure de leurs possibilités (232h en 2025).

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable tacitement dans la limite de deux fois. L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer à tout moment cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention prendra fin de plein droit et sans indemnité.

La dénonciation de la présente convention entraîne obligatoirement la libération des locaux mis à disposition.

Un contrôle annuel ayant pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des objectifs auxquels elle a apporté son concours pour être réalisé par la Ville de Montbéliard.

Le bilan de ce contrôle est communiqué au Comité des Fêtes de Montbéliard et pourra déboucher sur une nouvelle convention cadre le cas échéant.

La présente convention sera automatiquement caduque concomitamment à la date de signature de la prochaine convention d'objectifs et de moyens

ARTICLE 5 - MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification qui s'avérerait nécessaire, après accord des deux parties, par avenant autorisé par délibération du Conseil Municipal et par décision du conseil d'administration de l'association Comité des Fêtes de Montbéliard.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Comité des Fêtes de Montbéliard.

Si les lieux ou le matériel mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour la Ville de Montbéliard de ses droits éventuels contre l'association Comité des Fêtes de Montbéliard si la destruction peut être imputée à cette dernière.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RECOURS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les parties s'en remettent à l'appréciation du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Montbéliard, le

Pour le Comité des Fêtes de Montbéliard,
Le Président,

Pour la Ville de Montbéliard,
Le Maire,

Alain BOUTONNET

Marie-Noëlle BIGUINET

ANNEXE 1

CONTRIBUTIONS NON FINANCIÈRES DE LA VILLE DE MONTBELIARD

A – DESCRIPTION – DESTINATION

La Ville de Montbéliard met à la disposition de l'association des locaux (cf plans), à savoir :

- 1 rue du Château pour une surface de 144,74 m² (bureaux, cave et parties communes)
- La Roselière pour une surface de 20,50 m²
- Site Pajol pour une surface de 558 m² (locaux de stockage)
- 101 Faubourg de Besançon pour une surface de 680,32 m²
- Saint-Maimboeuf, sous l'église (local de stockage) de 45,66m²

Les locaux mis à disposition sont exclusivement destinés aux activités de l'association.

B – REDEVANCE :

La mise à disposition des locaux est consentie et acceptée à titre gratuit.

Pour l'année 2025, la valeur locative annuelle des locaux mis à disposition de façon permanente était de :

- 1 rue du Château : 18 714,88 €
- La Roselière : 358,75 €
- Site Pajol : 9 765 €
- 101 faubourg de Besançon : 11 905,60 €
- Saint Maimboeuf : 799,05 €

Auquel, il convient de rajouter l'utilisation, à titre gratuit, des salles, du domaine public et des agents de la ville lors de ses manifestations.

C – CHARGES ACCESSOIRES A LA REDEVANCE

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage – abonnement, consommation et maintenance) seront pris en charge par la Ville de Montbéliard sauf en ce qui concerne les locaux situés 101 faubourg de Besançon pour lesquels une estimation des charges annuelles a été calculée pour un montant de 6 000 € incluant les consommations d'eau, d'électricité et de gaz. Ce montant sera réajusté selon les consommations réelles correspondant à la durée des présentes. La Ville de Montbéliard prendra en charge ces consommations dans la limite de ce montant ; au-delà, l'association Comité des Fêtes de Montbéliard recevra une facture de la Ville de Montbéliard.

L'association s'engage à assurer l'entretien ménager des locaux permanent (nettoyage et produits consommables d'entretien ménager) et à prendre en charge les éventuels frais propres à son fonctionnement.

Elle veillera à ce que les usagers des lieux et du matériel en respectent la propriété et la destination et se sentent responsables des biens appartenant à la collectivité publique.

Dans tous les cas, l'association est responsable de la sécurité et la surveillance des lieux mis à disposition.

D – ÉTAT DES LIEUX :

Celui-ci n'interviendra pas du fait de l'occupation effective des lieux préalablement à la présente convention par l'association Comité des Fêtes de Montbéliard

E – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS :

Un dossier de diagnostic technique est annexé à la présente convention, comprenant un ensemble de documents destinés à l'information du preneur, à savoir l'état des risques naturels et technologiques et le diagnostic technique amiante.

Le contenu de ce dossier est ci-après relaté :

Etat des Risques Naturels et Technologiques.

Les immeubles mis à disposition étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers le preneur, le bailleur déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé aléa inondation ;
- qu'à sa connaissance ces immeubles mis à disposition n'ont subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article L.125-2 du Code des assurances, sauf en ce qui concerne la Roselière et l'immeuble 101 faubourg de Besançon.

Zone de sismicité

Les immeubles mis à disposition étant situés dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers le preneur, le bailleur déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que : Le bien donné en location est situé e zone 3 du zonage sismique.
- qu'à sa connaissance les immeubles mis à disposition n'ont subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article L.125-2 du Code des assurances, au titre de la sismicité.

Présence ou absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante

La recherche d'amiante a été effectuée à la demande du bailleur par QUALICONSULT IMMOBILIER

- le 31 Octobre 2018 pour l'immeuble 1 Rue du Château
 - il résulte de cette recherche qu'il n'a pas été repéré de matériaux ou de produits des listes A et B contenant de l'amiante dans le local mis à disposition.
- le 23 Novembre 2018 pour La Roselière
 - il résulte de cette recherche que
 - ✓ il n'a pas été repéré de matériaux ou de produits de la liste A contenant de l'amiante
 - ✓ il a été repéré des matériaux ou de produits de la liste B contenant de l'amiante (façades extérieures : ventilation mur sud salle de réception)
- le 12 Septembre 2018 pour l'immeuble 101 Fg de Besançon
 - il résulte de cette recherche qu'il n'a pas été repéré de matériaux ou de produits des listes A et B contenant de l'amiante dans les locaux mis à disposition
- concernant le site Pajol, les locaux n'étant pas totalement clos, il n'a pas été établi de diagnostic amiante.

F – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES :

L'occupation des locaux aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- l'association devra jouir des lieux mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée sans rien faire qui nuise à la tranquillité des voisins et à la bonne tenue des locaux ;
- l'association devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la convention et les rendre en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes dont elle a la responsabilité, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par cas de force majeure, par faute de la Ville de Montbéliard ou par le fait d'un tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux ;
- l'association devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- l'association devra faire ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de cheminée et faire entretenir régulièrement et au moins une fois par an tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux mis à disposition ;
- l'association ne pourra faire aucune transformation des lieux mis à la disposition ou des équipements mentionnés au contrat, sans l'accord exprès et écrit de la Ville de Montbéliard ; à défaut, elle devra laisser les locaux, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour les décors, embellissements et autres travaux qu'elle aura fait faire, à moins que la Ville de Montbéliard ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état initial, aux frais de l'association ;
- l'association devra laisser la Ville de Montbéliard visiter les lieux et les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble. Elle s'engage à prévenir immédiatement la Ville de Montbéliard de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge

du propriétaire. Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la Ville de Montbéliard et serait responsable envers elle de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle elle l'a constatée ;

- l'association devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les réparations d'amélioration ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil ;
- l'association devra acquitter exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges de Ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus de manière à ce que la Ville de Montbéliard ne soit pas inquiétée ni recherchée à ce sujet ;
- l'association devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police ainsi qu'à tout règlement intérieur, s'il existe ;
- Notamment, les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :
 - ✓ Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage
 - ✓ Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité
 - ✓ Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse
 - ✓ Ils observeront les règlements sanitaires départementaux
 - ✓ Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant le bruit, le tabac et les débits de boissons
- l'association devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'incendie, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, de bris de glace et généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages aux biens ou aux objets mobiliers, aux matériels. Elle devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition de la Ville de Montbéliard ;
- l'association devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps la Ville de Montbéliard, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut.
- La Ville de Montbéliard ne garantit pas l'association et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :
 - ✓ en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous actes délictueux et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait

- ✓ en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure
 - ✓ l'association fera son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement, dans tous les cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de la Ville de Montbéliard ne pouvant en aucun cas être recherchée
 - ✓ en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux loués
 - ✓ dans le cas où les lieux mis à disposition seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites
- Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'association devra donc occuper personnellement les lieux et s'interdit d'y introduire un tiers à quelque titre que ce soit. **Toute sous-location est donc, par le fait même, interdite.**

G – RÉSILIATION :

a) Résiliation à l'initiative du propriétaire

- pour motif d'intérêt général nécessité par l'administration des propriétés communales, fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public : le propriétaire peut résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence ou de force majeure auquel cas la durée de préavis sera supprimée.
- pour faute de l'association : en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans indemnité d'aucune sorte.

b) Résiliation à l'initiative de l'association

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'association moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

c) Résiliation par décision commune des parties

Les parties pourront à tout moment décider d'un commun accord et sans indemnité quelle qu'elle soit la résiliation de la présente convention.

d) Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas

- de dissolution ou liquidation judiciaire de l'association
- de cessation définitive par l'association de quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition
- de condamnation pénale de l'association la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités

La Ville de Montbéliard s'attachera dans la mesure de ses possibilités à aider l'association dans la recherche de nouveaux locaux.

H – FIN DE L'OCCUPATION

A la fin de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, l'association Comité des Fêtes de Montbéliard devra quitter les lieux après avoir restitué les clefs faute de quoi son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance de référé du président de la juridiction compétente.

I – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville de Montbéliard élit domicile et l'association Comité des Fêtes de Montbéliard dans les lieux mis à disposition ou son siège social.

J – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, et après avoir étudié toutes les voies de recours amiable, les parties saisiront le Tribunal.
Pièces annexes :

- Plans des différents locaux
- Diagnostics Amiante
- Etat des Risques Naturels et Technologiques majeurs